AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

A.C.M.

DECISION N°721/2023/ACM/DG

Portant approbation des taux de Redevances de Sûreté Aéronautiques applicables aux huit aéroports Internationaux de Madagascar

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 à laquelle Madagascar a adhéré le 14 avril 1962;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 Août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 Février 2015, portant Code Malagasy de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 Octobre 1999 modifié et complété par le Décret n°2011-601 du 27 Septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar ;
- Vu le Décret n°2013-027 du 15 Janvier 2013, modifié et complété par les Décrets n°2015-1643 du 15 Décembre 2015 et n°2016-1092 du 02 août 2016, portant règlementation des aérodromes ;
- Vu le Décret n°2013-328 du 08 mai 2013 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n°2023-155 du 28 Février 2023 portant nomination du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar ;
- Vu l'Arrêté n°30594/2017 du 11 décembre 2017 relatif aux autorisations concernant l'exploitation des activités du transport aérien ;
- Vu la lettre n°43-MTM/SG/DGTMFA/DTA.21 du 14 Décembre 2021 portant notification du contrat de Construction-Exploitation-Transfert (CET) relatif à la gestion et exploitation des services de sûreté aux aéroports principaux de Madagascar ;

DECIDE :

Article premier

Dans le cadre de l'exécution de la convention entre le concessionnaire et l'Etat Malagasy susvisée, relative à la concession de la gestion et de l'exploitation des services de sûreté et de sécurité aux huit (8) aéroports internationaux de Madagascar, le concessionnaire est autorisé à percevoir des Redevances de Sûreté Aéronautiques en contrepartie des investissements réalisés et en rémunération des services rendus aux usagers.

Article 2

Les taux de Redevances de Sûreté Aéronautiques dans les huit (08) aéroports internationaux de Madagascar concernés sont fixés comme suit :

Type de redevances	Taux Hors Taxes
Pour les passagers au départ :	
- Réseau national	- 4,25 USD par passager
- Réseau régional	- 16,50 USD par passager
- Réseau international	- 16,50 USD par passager

Type de redevances	Taux Hors Taxes
Pour le fret :	
- Réseau national	- 0,10 USD/KG
- Départ Réseau régional	- 0,20 USD/KG
- Arrivée Réseau régional	- 0,05 USD/KG
- Départ Réseau international	- 0,20 USD/KG
- Réseau international Import	- 0,20 USD/KG

Article 3

Les conditions d'application et les modalités de recouvrement de ces Redevances de Sûreté Aéronautiques sont définies dans une Circulaire d'application de l'Aviation Civile de Madagascar.

Article 4

Cette décision annule et remplace la Décision n°169-ACM/DG/2022 du 04 Juillet 2022.

Article 5

La présente Décision prend effet dès sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 15 DEC 2023

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

AVIATION CIVILE MADAGASCAR

DAMASY Gervais

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

A.C.M.

DECISION N°121/2023/ACM/DG

Portant approbation des taux de Redevances de Sûreté Aéronautiques applicables aux huit aéroports Internationaux de Madagascar

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 à laquelle Madagascar a adhéré le 14 avril 1962;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 Août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 Février 2015, portant Code Malagasy de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 Octobre 1999 modifié et complété par le Décret n°2011-601 du 27 Septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar ;
- Vu le Décret n°2013-027 du 15 Janvier 2013, modifié et complété par les Décrets n°2015-1643 du 15 Décembre 2015 et n°2016-1092 du 02 août 2016, portant règlementation des aérodromes ;
- Vu le Décret n°2013-328 du 08 mai 2013 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n°2023-155 du 28 Février 2023 portant nomination du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar ;
- Vu l'Arrêté n°30594/2017 du 11 décembre 2017 relatif aux autorisations concernant l'exploitation des activités du transport aérien ;
- Vu la lettre n°43-MTM/SG/DGTMFA/DTA.21 du 14 Décembre 2021 portant notification du contrat de Construction-Exploitation-Transfert (CET) relatif à la gestion et exploitation des services de sûreté aux aéroports principaux de Madagascar ;

DECIDE :

Article premier

Dans le cadre de l'exécution de la convention entre le concessionnaire et l'Etat Malagasy susvisée, relative à la concession de la gestion et de l'exploitation des services de sûreté et de sécurité aux huit (8) aéroports internationaux de Madagascar, le concessionnaire est autorisé à percevoir des Redevances de Sûreté Aéronautiques en contrepartie des investissements réalisés et en rémunération des services rendus aux usagers.

Article 2

Les taux de Redevances de Sûreté Aéronautiques dans les huit (08) aéroports internationaux de Madagascar concernés sont fixés comme suit :

Type de redevances	Taux Hors Taxes
Pour les passagers au départ :	
- Réseau national	- 4,25 USD par passager
- Réseau régional	- 16,50 USD par passager
- Réseau international	- 16,50 USD par passager

Type de redevances	Taux Hors Taxes
Pour le fret :	
- Réseau national	- 0,10 USD/KG
- Départ Réseau régional	- 0,20 USD/KG
- Arrivée Réseau régional	- 0,05 USD/KG
- Départ Réseau international	- 0,20 USD/KG
- Réseau international Import	- 0,20 USD/KG

Article 3

Les conditions d'application et les modalités de recouvrement de ces Redevances de Sûreté Aéronautiques sont définies dans une Circulaire d'application de l'Aviation Civile de Madagascar.

Article 4

Cette décision annule et remplace la Décision n°169-ACM/DG/2022 du 04 Juillet 2022.

Article 5

La présente Décision prend effet dès sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 15 DEC 2023

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

AVIATION CIVILE MADAGASCAR

DAMASY Gervais